

# NOTICE

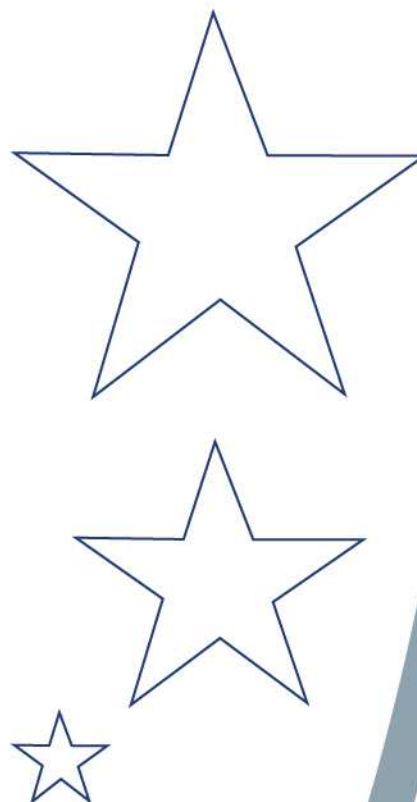
relative à la mobilisation du fonds européen agricole  
pour le développement rural (FEADER) et des aides  
régionales

## POUR L'AIDE A LA PROTECTION DES RACES MENACEES - MAEC PRM

(sous-mesure 10.1 du PDRR)

Campagne 2018

-  
**2014**  
**2020**  
-



Version du 20/04/2018



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDDTM de la Loire Atlantique  
DDT du Maine-et-Loire  
DDT de Mayenne  
DDT de la Sarthe  
DDTM de Vendée

## NOTICE D'INFORMATION PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM) CAMPAGNE 2018

Correspondants MAEC des DDT(M) :

	DDTM 44	DDT 49	DDT 53	DDT 72	DDTM 85
Nom :	ROBERT Laurence	VOISIN Véronique	DESMAN Nathalie	GAIGNARD Pascal	COULON catherine
Téléphone :	02.40.67.26.97	02.41.86.64.20	02.43.67.89.30	02.72.16.41.57	02.51.44.32.12
Email :	ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr	ddt-sea@maine-et-loire.gouv.fr	ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr	pascal.gaignard@sarthe.gouv.fr	ddtm-sdea-mae@vendee.gouv.fr
Horaires d'accueil du public	9h-12h/14h-16h30 du lundi au vendredi	9h - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi	8h45 - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi	9h-12h/13h30-16h30 du lundi au vendredi accueil téléphonique le matin uniquement, hors période de télédéclaration	9h - 12h / 14h - 16h du lundi au vendredi

Cette notice présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**, proposée sur la région des Pays de la Loire.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

Notice nationale d'information sur les  
MAEC et sur les aides en faveur de  
l'agriculture biologique

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC
- y compris la PRM
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le principe général du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris PRM

Notice d'information PRM

contient

- Les objectifs de la PRM
- Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PRM
- Le cahier des charges de la PRM à respecter et des précisions sur le régime de sanction spécifique à la mesure

Rappel : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences sont présentées et expliquées dans les différents fiches conditionnalité (à votre disposition sous Télépac); notamment vis à vis de l'enregistrement des animaux et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure PRM vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pourront être engagés les effectifs animaux de la race « certifiés » par l'OS (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).

En ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesse inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

## 2 PERIMETRE DU TERRITOIRE où est ouverte la mesure :

La mesure PRM est une mesure à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée : elle est ouverte sur l'ensemble du territoire régional.

## 3 BENEFICIAIRES

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentric, ou propriétaire dans le cas des femelles équines et asines, des animaux éligibles.

## 4 MONTANT DE LA MESURE

Le taux d'aide publique est de 100%.

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine appartenant à des **racés locales menacées** de disparition : **200 € /UGB /an**,
- **Conduite en race pure d'équidés** appartenant à des races locales menacées de disparition : **200 € /UGB /an**,
- **Conduite en croisement d'absorption** dans les races figurant à la liste des races pour lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe 1 du règlement de la mesure et en annexe 1 de cette notice) de jument ou d'ânesse : **200 € /UGB /an**.

### Montant d'engagement minimum (plancher) :

Vous ne pouvez-vous engager dans la mesure que si votre engagement représente un montant annuel d'au moins **200€/an**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

### Montant d'engagement maximum (plafond) :

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs intervenants. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5 MODALITES REGIONALES DE PLAFONNEMENT DES DEMANDES

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux.

Pour la PRM, en 2018, le Conseil Régional est financeur de la part nationale des MAEC. L'aide régionale est accordée sur la base des mêmes critères d'éligibilité et de mise en œuvre que pour le FEADER.

En cas de demande supérieure aux disponibilités budgétaires de la Région, le montant plafond de la part régionale pourra être revu à la baisse après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et délibération de l'assemblée délibérante de la Région.

## 6 ELEMENTS DE CADRAGE REGIONAL - CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

En 2018, l'accès à la MAEC PRM est prioritairement ouvert aux nouveaux installés depuis moins de 3 ans à la date d'engagement.

**La liste des races menacées de disparition retenues au titre de l'année 2018 figure en annexe 1 du règlement de la mesure et en annexe 1 de cette notice.**

En cas d'augmentation du nombre d'animaux en cours d'engagement, par rapport à la demande initiale, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

### **Augmentation du nombre d'animaux engagés < 25 %**

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'augmenter le nombre total d'animaux engagés en MAEC PRM.

La demande d'aide ne peut excéder le nombre d'animaux engagés en première année (toutes espèces confondues).

### **Augmentation du nombre d'animaux engagés ≥ 25 %**

Lorsque l'augmentation de la demande est supérieure ou égale à 25 % au nombre d'animaux (à ne pas confondre avec le nombre d'UGB) initialement engagés, le bénéficiaire a la possibilité de présenter, une seule fois au cours de la programmation 2014-2020, une nouvelle demande pour 5 ans sur la totalité des animaux faisant l'objet de la demande, sous réserve de répondre aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- être installés depuis moins de 3 ans à la date du premier engagement et
- avoir prévu cet accroissement dans le cadre du Projet d'entreprise (PE) pour les bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs ou dans un document équivalent pour les autres.

La demande sera alors soumise à l'accord de l'autorité de gestion et des financeurs, au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne, dans le respect des règles liées au plafonnement, aux critères d'éligibilité et d'entrée.

Leur décision sera rendue en comité des financeurs de la Commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC).

## 7 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure PRM.

**ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 7.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

- Le siège de votre exploitation doit être situé en Pays de la Loire ;
- Vous devez détenir de façon permanente les animaux éligibles : vous engagez en PRM un nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après. Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés. Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation ;
- Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, adhérer à l'organisme de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant (voir tableau en annexe 1 du règlement de la mesure et en annexe 1 de cette notice) ;

#### Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés :

- Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit par ailleurs avoir satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

- Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

## 7.2 Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité définis ci-après :

### Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine :

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste régionale des races menacées de disparition retenues au titre de l'année 2018 figurant en annexe 1 du règlement de la mesure et en annexe 1 de cette notice.

**Pour les espèces bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont uniquement les femelles** qui ont la capacité de se reproduire en 2018, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas,
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

**Vous devez détenir<sup>2</sup>** et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'**espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (1 verrat = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)**
- pour l'**espèce bovine : 3 UGB**
- pour les **espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB** soit 7 caprins ou 7 ovins

### Animaux relevant des espèces équine et asine :

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste régionale des races menacées de disparition retenues au titre de l'année 2018 figurant en annexe 1 du règlement de la mesure et en annexe 1 de cette notice, qui comprend la liste des races d'équidés pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois.

Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire<sup>3</sup> des femelles engagées.

La race pure de l'animal est attestée par le document d'identification de l'animal. Dans le cas d'un recours au croisement d'absorption, l'inscription de la femelle au programme d'absorption de la race est attestée par l'organisme de sélection.

Pour le contrôle des engagements, **le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire** à remplir et à conserver sur l'exploitation.

## 8 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PRM ET REGIME DE CONTROLE

La date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2018 est fixée au 15 mai 2018. L'ensemble de vos obligations doit être respecté à partir de cette date, et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<sup>2</sup> L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

<sup>3</sup> L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur.

Attention : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** **Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide, réglementairement exigibles, peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

### 8.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés <sup>4</sup>	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

<sup>4</sup> L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. **Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.**

## 8.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesses, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées.

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés <sup>5</sup>	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments <sup>6</sup> ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée.	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils <sup>7</sup>

<sup>5</sup> L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. **Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.**

<sup>6</sup> La DDT/DDTM peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non-respect.

<sup>7</sup> La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.



### 8.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés <sup>8</sup>	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils <sup>9</sup>
Faire enregistrer les saillies et les naissances <sup>10</sup> conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

<sup>8</sup> L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. **Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.**

<sup>9</sup> La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

<sup>10</sup> La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

## 8.4 Précisions sur le régime de sanction

### Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

### Calcul de la réduction financière

*Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)*

- Cas général

Lorsque le contrôleur ou la DDT(M) constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre total d'animaux engagés dans la mesure.

**Exemple :** *Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument le jour du contrôle.*

Le calcul du taux d'écart est le suivant :  $1/10 = 10 \%$

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 10 %.

Soit  $10 * 200 \text{ €} * 10 \% = 180 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

$10 * 200 \text{ €} - 180 \text{ €} = 1 820 \text{ €}$

- Cas des anomalies à seuil

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges concernant les espèces bovine, ovine, caprine, porcine (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'ampleur d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés (obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'ampleur d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\geq 2$	Pas d'anomalie
$1,9 \leq X < 2$	25 %
$1,8 \leq X < 1,9$	50 %
$1,7 \leq X < 1,8$	75 %
$X < 1,7$	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

## 8.6 Comment remplir les formulaires d'engagement dans la mesure PRM ?

Dans le formulaire **PAC campagne 2018 – formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »** vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale et climatique » et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 »

## 8.7 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le **formulaire « déclaration des effectifs animaux »** pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Vous devez également compléter le **formulaire spécifique MAEC « Protection des races menacées »** en indiquant notamment les informations suivantes: espèce, race, n° d'identification, date de naissance...ainsi que le nom de l'organisme gestionnaire pour chacune des races engagée dans la mesure.

**Le registre parcellaire graphique (RPG) n'est pas à compléter.**

## Annexe 1 : Liste des races menacées de disparition éligibles en Pays de la Loire

### RACES BOVINES

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>
ARMORICAINE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BRETONNE PIE NOIRE	Société des Eleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully - 29332 QUIMPER CEDEX
MARAICHINE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
NANTAISE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
SAOSNOISE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12

### RACES OVINES

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>
OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
SOLOGNOTE	Fock-Book Solognot GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire), 3 bis route d'Abbaretz 44170 Nozay
LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire), 3 bis route d'Abbaretz 44170 Nozay
BLEU DU MAINE	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106, 72003 LE MANS Cedex

### RACES CAPRINES

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>
DES FOSSES	Institut de l'Elevage – Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
POITEVINE	Association pour la Défense et le Développement de la Chèvre Poitevine 2 rue du port de brouillac 79510 COULON

### RACES PORCINES

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>
PORC BAYEUX	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORC BLANC DE L'OUEST	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

**RACES EQUINES**

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé</b>	<b>ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE</b>
BRETON		Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération - B.P. N° 724 29207 LANDERNEAU CEDEX
COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN
POITEVIN MULASSIER		O.S Association des Races Mulassières du Poitou, 2 rue du port de brouillac 79510 COULON
PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay - B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU

**ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER :** IFCE, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

**RACES ASINES**

<b>racas retenues pour 2016-2020</b>	<b>Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé</b>	<b>ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE</b>
BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	O.S Association des Races Mulassières du Poitou, 2 rue du port de brouillac 79510 COULON

**ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER :** IFCE, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX